



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°883/2025
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FOIRE AUX SANTONS**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la décision 51/2024 du 25 mars 2024 portant sur la tarification du domaine public.

Considérant la demande par laquelle **Monsieur HUBERT William**, demeurant 187 Chemin du Rondin à VIDAUBAN (83 550), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installer son « **STAND DE CHURROS** », lors de la « **Foire aux Santons** » les **15 et 16 novembre 2025** organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur HUBERT William** est autorisé à installer son « **STAND DE CHURROS** », lors de la « **Foire aux Santons** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux dates et lieu mentionné à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public pourra être occupé du **samedi 15 novembre au dimanche 16 novembre 2025** au lieu suivant :

- **Place Malherbe (installation vendredi 14 novembre 2025 à 19h00) : au droit du commerce OïA.**

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers nécessaires ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire

ARTICLE 5 : **Monsieur HUBERT William** est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel pour les besoins organisationnels de la manifestation

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision 85/2022 du 16 juin 2022.

Soit : 50,00 euros x 2 jours = 100,00 €

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la -Sainte-Baume, le 17 septembre 2025

Le Maire

Alain DECANIS

